

Résolution numéro: 465-1112

RÈGLEMENT 06-1112
AMENDANT LE RÈGLEMENT 09-1111
RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES
DE LA MRC DE BROME-MISSISQUOI

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 09-1111 notamment afin d'y prévoir les frais à charger au débiteur lors d'une émission de chèque sans fond suffisant et pour ajuster certains autres frais;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 20 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR JOSEF HUSLER
APPUYÉ PAR SYLVIE RAYMOND
ET RÉSOLU:

Que le présent règlement n° 06-1112 est adopté et que ce conseil ordonne et statut ainsi qu'il suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 **Tarifs pour les biens et services**

Le présent article remplace les articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 du règlement 09-1111 respectivement intitulés « **Document offerts en vente (taxes incluses)** »; « **Arbre de la Pépinière régionale** » et « **Rôle d'évaluation (taxes incluses)** » lequel s'articule comme suit :

4.1 Gravure sur support informatique (taxes incluses) (excluant les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 6 des présentes)	
• CD/ DVD	25,00 \$

4.2 Documents offerts sur support informatique seulement lorsque disponible à la MRC (taxes incluses)	25,00 \$
• Caractéristiques architecturales	
• Ensembles patrimoniaux	
• Histoire de l'occupation humaine	
• Potentiel archéologique	
• Schéma d'aménagement (1989) (français ou anglais)	
• Schéma d'aménagement révisé deuxième remplacement en vigueur	
• Règlement de contrôle intérimaire	
• Schéma de couverture de risques en sécurité incendie	
• Étude sur les paysages	
• Plan de gestion des matières résiduelles	
• Bilan 2003-2008 du Plan de gestion des matières résiduelles	
• Plan de développement de la zone agricole	
• Autres études	

4.3 Vente de végétaux	
• Vente de végétaux	Frais établis par résolution du conseil de la MRC
4.4 Rôle d'évaluation (taxes incluses)	
• DVD des unités d'évaluation d'une municipalité	80,00 \$

Article 3 Frais pour les chèques sans fonds suffisants

Le présent règlement modifie le règlement 09-1111 par l'insertion du présent article après l'article 6, lequel s'articule comme suit :

« Les frais exigés pour les chèques sans fonds suffisants sont de 20.00 \$. »

Article 4 Changement de numérotation de certain article

Le présent règlement modifie le règlement 09-1111 en changeant la numérotation de l'article 7 dû à l'ajout du nouvel article « **Frais pour les chèques sans fonds suffisants** » après l'article 6.

Article 5 Disposition générale

L'ensemble des autres dispositions contenues au règlement 09-1111 demeure valide et en vigueur.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé :



Arthur Fauteux, préfet

Signé :



Robert Desmarais, directeur général

*Avis de motion : 20 novembre 2012
Adoption du règlement : 28 novembre 2012
Entrée en vigueur :*